



2 rue de la Carrère  
31510 Antichan de Frontignes

SARL au capital de 4 000 €  
839 582 954 RCS Toulouse  
Commissaires aux Comptes Membre de la  
Compagnie Régionale de Toulouse



**ERNST & YOUNG Audit**

Immeuble le Blasco  
966, avenue Raymond Dugrand  
CS 66014

34060 Montpellier  
SAS à capital variable  
344 366 315 RCS Nanterre  
Commissaires aux Comptes Membre de la  
Compagnie Régionale de Versailles

## **BOOSTHEAT S.A.**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION DE BONS D'EMISSION D'OBLIGATIONS  
REMBOURSABLES EN ACTIONS AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU  
PROFIT D'UNE PERSONNE DENOMMEE**

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 10/06/2021**

**Résolution numéro 31**



2 rue de la Carrère  
31510 Antichan de Frontignes

SARL au capital de 4 000 €  
839 582 954 RCS Toulouse  
Commissaires aux Comptes Membre de la  
Compagnie Régionale de Toulouse



**ERNST & YOUNG Audit**

Immeuble le Blasco  
966, avenue Raymond Dugrand  
CS 66014  
34060 Montpellier  
SAS à capital variable  
344 366 315 RCS Nanterre  
Commissaires aux Comptes Membre de la  
Compagnie Régionale de Versailles

## **BOOSTHEAT**

**SA au capital de 2 214 812,25 €**  
**Siège social : 41-47 boulevard Marcel Sembat**  
**69200 VENISSIEUX**

RCS LYON 531404275

|  |
|--|
| <p><b>RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION DE BONS D'EMISSION D'OBLIGATIONS<br/>REMBOURSABLES EN ACTIONS AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU<br/>PROFIT D'UNE PERSONNE DENOMMEE</b></p> |
|--|

### **ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 10 JUIN 2021**

A l'Assemblée Générale de la Société BOOSTHEAT,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de Bons d'Emission d'Obligations Remboursables en Actions (les « BEORA ») de la société réservée à la société IRIS, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette opération donnera lieu à l'émission, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de 12 000 BEORA donnant chacun le droit à la souscription d'une obligation d'une valeur nominale unitaire de 2.500 euros remboursable en actions nouvelles et/ou existantes (ci-après les « ORA »). Chaque ORA sera remboursable en un nombre d'actions tel que défini dans le rapport du conseil d'administration.

Il est précisé que le plafond de cette délégation est autonome et que le nombre d'actions émises n'est pas soumis au plafond global visé à la 25<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part les observations suivantes :

- Le conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport la décote maximale de 5% applicable pour la détermination du prix d'émission dans le cadre de la mise en œuvre de cette résolution ;
- Le conseil d'administration n'indique pas le montant maximal de l'augmentation de capital pouvant résulter du remboursement des ORA.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

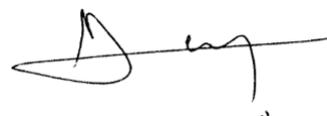
Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Antichan-de-Frontignes et Montpellier, le 26 mai 2021

Les Commissaires aux comptes



**SERGE DECONS Audit**  
Serge DECONS



**ERNST & YOUNG Audit**  
Marie-Thérèse MERCIER